

Arrêt

**n° 60 275 du 26 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 24 juin 2010, et notifiée le 14 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 25 septembre 2008, la partie requérante s'est mariée en Algérie avec Mr [B.L.], de nationalité algérienne.

1.2. En date du 30 octobre 2009, la partie requérante est arrivée en Belgique.

1.3. En date du 8 février 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 2 novembre 2010.

1.4. En date du 15 avril 2010, un rapport de cohabitation a été dressé. Il indique que les époux ne vivent plus ensemble et que selon l'époux de la partie requérante, cette dernière a quitté le domicile conjugal de sa propre initiative début février 2010.

1.5. En date du 24 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^e, 2^o, de la loi):

En effet, il résulte de l'enquête de la police de Molenbeek-Saint-Jean réalisée le 15/04/2010 que [la partie requérante], ayant demandé le bénéfice du regroupement familial auprès de [B.L.] (compatriote établi), a quitté le domicile conjugal de sa propre initiative début février 2010. M. [B.L.] réside seul à l'adresse. Ce constat est confirmé aussi bien par [B.L.] lui-même que par le voisinage immédiat et le propriétaire de l'immeuble. L'intéressée n'a plus d'intérêt à l'adresse (absence de vêtements féminins).

Le rapport signale que l'entente du couple est gravement perturbée. [B.L.] déclare que son épouse se serait mise en ménage avec lui dans le seul but de s'établir rapidement et définitivement sur le territoire et que son intention ne serait pas de fonder une communauté de vie durable. Il a entamé une procédure en divorce. L'inspecteur de police précise que le lieu de résidence actuel de [la partie requérante] est inconnu et qu'une procédure de radiation d'office a été entamée.

Dés lors, l'intéressée s'est avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre elle et son époux.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'Intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^o, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'Intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt actuel de la partie requérante.

Elle fait valoir à ce propos qu'en cas d'annulation de la décision querellée, la partie défenderesse ne pourrait que tirer les conséquences *ad hoc* de la situation de la partie requérante et s'interroge dès lors sur l'effet utile d'un éventuel arrêt d'annulation du Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la partie requérante pour mettre fin à son droit de séjour en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises au maintien d'un droit de séjour à celle-ci, en sorte que la fin de non recevoir soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution.

3.1.1. Dans une première branche, et après avoir indiqué, dans un titre consacré à l'exposé des faits, qu' « [...] *en raison de violences conjugales répétées, des menaces proférées par son époux et du mode de vie inspiré de l'islam radical imposé par ce dernier, la requérante n'eu (sic) d'autre choix que de quitter temporairement le domicile conjugal pour se réfugier chez une amie, dans un premier temps, et au centre ARIANE pour femmes battues ensuite* » et « *qu'en date du 25.03.2010, la police locale de la zone de Bruxelles-Ouest a établi une fiche d'information à la suite des faits dénoncés par la requérante* » et que cette fiche mentionne expressément « *problèmes familiaux / différends familial avec coups – violence – le 25 /03.2010* » », la partie requérante soutient, notamment que : « *tout démontre qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, ni examen sérieux de la situation concrète, ni en conséquence une*

motivation adéquate » de la partie défenderesse lors de l'adoption de la décision litigieuse étant donné que la décision se fonde uniquement sur les dires de [B.L.] et que l'application du principe de bonne administration et du devoir de soin aurait dû conduire la partie défenderesse à procéder à une enquête sur les motifs de la séparation, ainsi que sur les conséquences éventuelles du retrait de séjour dans la vie privée de la partie requérante. Elle invoque à l'appui de son moyen des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

3.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante estime que l'acte attaqué porte atteinte au respect de sa vie privée sans raisons légitimes. Elle soutient que la décision contestée méconnaît l'article 8 de la CEDH étant donné qu' « *il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations que la requérante entretient sur le territoire belge avec son tissu social tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention* », qu'un éloignement n'est justifié par aucun des impératifs précisés dans cette disposition et que la mesure n'était absolument pas nécessaire dans une société démocratique.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 42 quater, §4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'illégalité de cette loi au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats.

Elle expose que le droit communautaire a été violé en ce que la Directive 2004/38 n'a pas été transposée correctement dans la mesure où il n'a pas été introduit, dans le cadre de l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le recours de plein contentieux prévu par les articles 15, 30 et 31 de la Directive précitée. En conséquence, elle en déduit également une violation de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'en étant victime de violences conjugales, « *elle devrait donc pouvoir se prévaloir de l'article de cette disposition supposée « protectrice » or elle en est théoriquement privée, en raison de l'absence de recours en plein contentieux* » de sorte qu'en omettant de prendre en considération cet élément, la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée.

3.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante précise qu'elle a commis une « erreur matérielle » dans sa requête introductive d'instance en ce que le second moyen n'est en fait pas pris de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 mais bien « *de l'article 11 de cette même loi qui était visé, dès lors que l'époux rejoint n'a pas un ressortissant communautaire (sic) mais est autorisé au séjour en Belgique* ». Pour le surplus, la partie requérante réitère les moyens développés dans sa requête.

4. Discussion :

4.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.1.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Cette notion est une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

4.1.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.1.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.1.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.5. En l'espèce, s'agissant de l'intégration de la partie requérante et des attaches qu'elle a tissées en Belgique, le Conseil relève qu'elle est arrivée en Belgique en octobre 2009, soit à l'âge de 27 ans, après avoir vécu jusqu'à ce moment dans son pays d'origine ; la décision est intervenue environ huit mois après son arrivée en Belgique ; la partie requérante produit dans le cadre de la présente procédure des attestations d'inscription à des cours de français et de néerlandais, à une formation professionnelle, ainsi qu'un témoignage de son professeur de néerlandais. A supposer qu'il puisse être admis, sur la base de ces éléments, que la partie requérante a noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, il ne serait de toute façon pas permis de considérer l'ingérence occasionnée dans cette vie privée comme étant disproportionnée ou déraisonnable.

4.2. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, et plus particulièrement d'une note interne de la partie défenderesse datée du 23 juillet 2010, que le 22 juin 2010, la partie défenderesse a réceptionné un fax de la partie requérante dans lequel cette dernière signalait être victime de violences conjugales, rencontrer des problèmes avec son époux depuis le mois de février 2010, que la polygamie de son époux est une des raisons de leur

mésentente. Elle a notamment joint audit fax, pour appuyer ses dires, un procès-verbal d'audition de la police locale de Bruxelles-Ouest actant la plainte déposée contre son époux en date du 17 juin 2010 ainsi qu'une attestation du centre d'accueil d'urgence pour femmes battues « Ariane » datée du 7 juin 2010 et stipulant que la partie requérante y est hébergée depuis le 21 mai 2010.

Il s'ensuit qu'au jour où elle a statué, la partie défenderesse avait, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations, connaissance de la circonstance précitée, laquelle est susceptible de constituer une situation visée par l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et, ainsi, susceptible de faire échec au refus de séjour.

Confrontée à cet élément, la partie défenderesse ne pouvait dès lors refuser le séjour sollicité sans avoir, à tout le moins, procédé au préalable à des investigations supplémentaires. Il convient en effet de rappeler qu'en vertu du devoir de soin, visé au moyen, l'autorité compétente doit, pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 24 juin 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY